

Motion 1981

Licenciement collectif à DHL

Si vous voulez le marché, il vous faut aussi garantir l'emploi !

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant :

- la décision de la société DHL de procéder au licenciement collectif de 48 de ses employés à Genève ainsi que de 38 autres à Bâle pour des motifs financiers ;
- le résultat annoncé par le groupe DHL, le 3 août 2010, pour le second trimestre 2010, soit une augmentation de son bénéfice brut de 95,7%, à 503 millions d'euros, alors que son bénéfice net pour la même période s'est élevé à 81 millions d'euros ;¹
- le choix délibéré fait par cette entreprise de faire passer son profit avant ses employés, alors qu'elle leur doit une partie des ses excellents résultats ;
- la désinvolture avec laquelle DHL fait porter le coût social de sa décision sur le canton de Genève et la collectivité en général ;
- les articles 335d ss du Code des obligations qui obligent DHL à respecter un certain nombre de règles dans le cadre de ce licenciement collectif, notamment l'obligation de fournir tous les renseignements utiles concernant les raisons de ces licenciements, afin que les salariés concernés puissent formuler des propositions sur les moyens d'éviter les congés ;
- le taux de chômage de 6,2% prévalant à Genève en octobre 2010², soit un des plus hauts de Suisse ;
- la politique du Conseil d'Etat consistant à favoriser l'implantation de sociétés étrangères à Genève par le biais notamment de la promotion économique ;

¹ Tribune de Genève du 18.09.2010.

² Communiqué statistique de l'office cantonal de l'emploi du 8 novembre 2010.

invite le Conseil d'Etat

- à intervenir auprès de la Direction de *DHL Express (Schweiz) AG* afin de garantir que la procédure de licenciement collectif soit respectée et que tout soit mis en œuvre pour conserver ces emplois à Genève ;
- à s'assurer que les entreprises qui ont bénéficié de la promotion économique du canton s'engagent à respecter les conditions de travail en usage à Genève et à ne pas procéder à des licenciements collectifs injustifiés ;
- à s'assurer que les entreprises qui emploient des salariés à Genève acceptent de négocier de bonne foi avec les syndicats choisis par ceux-ci, conformément à la Convention 87 de l'Organisation internationale du travail (OIT) que la Suisse a signée et ratifiée.